

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

ANNEE 2010 N° 8158 MS/DC/SGM/CTJ/DNEH/SA

du 24 DEC. 2010

Portant Attributions, Organisation et
Fonctionnement de la Direction Nationale des
Etablissements Hospitaliers (DNEH)

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu** la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret N°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N° 2006-268 du 14 Juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le Décret N° 2010-060 du 12 mars 2010 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé ;

Sur proposition du Directeur National des Etablissements Hospitaliers ;

ARRETE

CHAPITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS

Article 1 : La Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers (DNEH) coordonne en relation avec les autres directions centrales et techniques, les activités de tous les établissements hospitaliers aussi bien publics que privés.

MINISTERE DE LA SANTE	
Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers	
Arrivée le	24/12/10
Sous N°	588



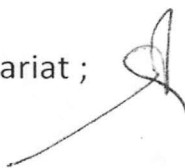
A ce titre, la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers (DNEH) est chargée de :

- concevoir la politique nationale hospitalière ;
- veiller à la mise en œuvre de la politique nationale hospitalière ;
- veiller au respect des normes et standards en matière d'installations hospitalières et de procédures de soins ;
- coordonner, suivre et évaluer les activités hospitalières au plan national ;
- superviser les hôpitaux publics et privés et leur apporter un appui technique ;
- veiller à l'assurance qualité en matière d'activités et de soins hospitaliers ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance du matériel médico-technique et de l'infrastructure des établissements hospitaliers en relation avec la DIEM ;
- assurer la planification de l'équipement des hôpitaux en matériels médico-techniques ;
- veiller à la rationalisation des moyens matériels et financiers mis à la disposition des établissements hospitaliers ;
- évaluer périodiquement et à chaque fin d'année, les ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition des établissements hospitaliers.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers (DNEH) comprend :

- un Secrétariat ;



- un Service de Suivi des Activités Hospitalières (SSAH) ;
- un Service de la Norme, de l'Assurance Qualité des Soins et de l'Ecoute du Patient (SNAQSEP) ;
- un Service de la Statistique, de la Planification et de la Législation Hospitalière (SSPLH) ;

Chaque service de la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers est organisé en Divisions.

SECTION I : LE SECRETARIAT

Article 3 : Le secrétariat assure l'organisation et de l'exécution des tâches administratives et de secrétariat de la Direction.

A ce titre, il est chargé de :

- enregistrer le courrier « arrivée » et le courrier « départ » ;
- ventiler le courrier « arrivée » selon les instructions du Directeur ;
- classer et tenir les dossiers ;
- saisir les documents et les correspondances ;
- assurer l'acheminement du courrier ;
- assurer le pré-archivage des dossiers de la Direction ;
- tenir le fichier du personnel ;
- assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- coordonner les travaux de secrétariat ;
- tenir l'inventaire du patrimoine de la direction ;
- centraliser et gérer les demandes de fournitures et de matériels de la direction.

Article 4 : Le Secrétariat comprend :

- la Division de l'Enregistrement et du Pré-Archivage (DEPA) ;
- la Division de la Saisie et de la Reprographie (DSR) ;
- la Division de la Logistique (DL).



SECTION II : LE SERVICE DE SUIVI DES ACTIVITES HOSPITALIERES (SSAH)

Article 5 : Le service de suivi des activités hospitalières est chargé de superviser de contrôler et d'évaluer les activités de soins et de gestion des établissements hospitaliers.

A ce titre il est chargé de:

- veiller à la mise en œuvre de la politique nationale hospitalière;
- superviser les activités de gestion des hôpitaux ;
- contrôler la conformité des procédures administratives et financières aux textes réglementaires ;
- suivre l'exécution des budgets hospitaliers ;
- évaluer périodiquement et à chaque fin d'année, les ressources matérielles et financières des établissements hospitaliers ;
- établir des modules de supervision des activités cliniques et assurer la supervision des activités de soins ;
- analyser les rapports de soins et proposer des processus de résolution ;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des projets hospitaliers en relation avec les directions centrales et techniques impliquées ;
- appuyer les hôpitaux dans l'exécution de leurs projets d'établissement.

Article 6 : Le service de suivi des activités hospitalières comprend:

- la Division de la Gestion Administrative, Financière et Economique ;
- la Division de l'Organisation, de la Supervision et de l'Evaluation des Pratiques Professionnelles de Soins ;
- la Division du Suivi des Projets Hospitaliers ;
- la Division de la Recherche Clinique et de l'Amélioration des Soins.



SECTION III : LE SERVICE DE LA NORME DE L'ASSURANCE QUALITE DES SOINS ET DE L'ECOUTE PATIENT (SNAQS/EP)

Article 7 : Le service de la Norme de l'Assurance Qualité des Soins et de l'écoute patient (SNAQS/EP) est chargé de la conception, de la coordination et de la mise en œuvre de la politique de la Gestion de la Qualité, de la Sécurité des Patients et de la Gestion des Risques en milieu hospitalier en liaison avec tous les intervenants, notamment ceux des structures hospitalières publiques et privées.

A cet titre, il est chargé de :

- coordonner l'élaboration de la politique et la mise en œuvre des orientations stratégiques de la Gestion de la Qualité, de la Sécurité des Patients et de la Gestion des Risques en milieu hospitalier ;
- définir les normes, les procédures et les indicateurs d'évaluation et d'amélioration de la Gestion de la Qualité, de la Sécurité des Patients et de la Gestion des Risques en milieu hospitalier public et privé ;
- établir les normes du plateau technique et assurer la qualité de l'offre des soins ;
- définir les stratégies et assurer la mise en œuvre du renforcement des capacités managériales des hôpitaux ;
- participer aux travaux de la Commission Technique d'Autorisation d'Exercice en Clientèle Privée et d'Ouverture des Etablissements des Professions Médicales et Paramédicales.



Article 8 : Le service de la Norme, de l'Assurance Qualité des Soins et de l'Ecoute Patient comprend :

- la Division des Normes et de la Qualité des soins, de la Sécurité Patient et de la Gestion des Risques Hospitaliers ;
- la Division du Plateau Technique et de l'Offre des Soins ;
- la Division de l'Ecoute du Patient et de la Relation Communautaire.

SECTION IV : LE SERVICE DE LA STATISTIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE LA LEGISLATION HOSPITALIERE (SSPLH)

Article 9 : Le Service de la Statistique de la Planification et de la Législation Hospitalière (SSPLH) est chargé de la définition, de la vulgarisation et du suivi de l'application des normes règlementaires et législatives nationales en matière d'organisation, de fonctionnement des établissements hospitaliers et de l'offre des soins en milieu public et privé.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner la conception et la mise en œuvre de la politique hospitalière nationale ;
- actualiser et renforcer le cadre règlementaire et légal au fonctionnement des structures hospitalières publiques et privées en fonction des défis nouveaux en matière de gestion et de management en milieu hospitalier ;
- assurer la production annuelle et la vulgarisation des recueils de textes relatifs au fonctionnement des hôpitaux ;
- promouvoir la vie en réseaux des hôpitaux ;
- Veiller au respect des normes organisationnelles hospitalières et à l'application de la législation en vigueur ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre de la politique nationale de tarification dans les hôpitaux ;
- élaborer et assurer la gestion d'un système complet d'information hospitalière ;
- promouvoir l'utilisation des statistiques hospitalières comme outil d'aide à la décision au fonctionnement des hôpitaux ;
- appuyer les hôpitaux dans l'élaboration de leur projet d'établissement ;



[Handwritten signature]

- collaborer avec les services de la Direction de la Recherche en Santé en matière de recherche ;
- Planifier en relation avec le service de la Norme de l'Assurance Qualité des Soins et de l'écoute patient l'équipement des hôpitaux en matériel médicaux technique.

Article 10 : Le Service de la Statistique de la Planification et de la Législation Hospitalière (SSPLH) comprend :

- la Division de la Législation Hospitalière (DLH) ;
- la Division de la Planification du Secteur Hospitalier (DPSH) ;
- la Division de la Statistique et de l'Information Hospitalière (DSIH).

SECTION V : LES RESPONSABLES DE LA DIRECTION

Article 11 : La Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers (DNEH) est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté.

En cas de besoin, le Directeur National des Etablissements Hospitaliers peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur National des Etablissements Hospitaliers.

Article 12 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur National des Etablissements Hospitaliers.

Le Chef de Service est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur National des Etablissements Hospitaliers.



Article 13 : Chaque Division est tenue par un Chef de Division qui est responsable devant le Chef de Service dont il relève.

Le Chef de Division est nommé par Note de Service du sur proposition du Chef de Service.

Article 14 : Les attributions et la composition des Divisions sont fixées par Note de Service du Directeur.

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Article 15 : Est placée sous la tutelle de la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers, l'Agence Nationale pour l'Equipement et la Réhabilitation des Hôpitaux (ANERH).

Article 16 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Equipement et la Réhabilitation des Hôpitaux sont fixés par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Il est institué un Comité de Direction (CODIR) placé sous la présidence du Directeur National des Etablissements Hospitaliers et composé du Chef du Secrétariat Administratif, des Chefs de Service et d'un représentant du personnel de la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers.

Le Comité de Direction a un caractère consultatif.

D'autres organes consultatifs peuvent être créés en cas de nécessité. Leurs attributions, organisations et fonctionnements sont fixés par arrêté ministériel.



Article 18 : Le Directeur National des Etablissements Hospitaliers est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 24 DEC 2010



Professeur Issifou TAKPARA

AMPLIATIONS :

PR (6) ; AN (4) ; CS (2) ; CES (2) ; MS (4) AUTRES MINISTERES (20) ; JORB (1) ; CABINET MS (7) ; SGM (2) ; DIRECTIONS CENTRALES MS (3) ; DIRECTIONS TECHNIQUES MS (11) DDS (6) ; ARCHIVES (1).